



A R R Ê T É

N°2025/T064

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;

Vu la demande envoyée le 07 avril 2025 par laquelle l'entreprise GINGER CEBTP – 680 rue Aristide Bergès – 38 330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de carottage de chaussée – avenue de Rivalta, rue de la République et avenue de la Gare pour le compte de Grenoble Alpes Métropole;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise GINGER CEBTP – 680 rue Aristide Bergès – 38 330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, est autorisée à procéder aux travaux de carottage de chaussée :

Article 2 : lieux

- **avenue de Rivalta**
- **rue de la République 2^{ème} partie (de son intersection avec l'avenue d'Argenson non comprise jusqu'au pont autoroutier) –**
- **avenue de la Gare (après le numéro 90 jusqu'à la sortie d'agglomération).**

Articles 3 : dates

du 21 avril au 08 mai 2025 inclus – et uniquement de 09h00 à 16h00.

Article 4 :

Durant le chantier mobile, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin et les piétons et cyclistes seront invités à utiliser l'espace libre.

Article 5 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 6 : Pour les besoins du chantier mobile, les travaux se feront sur demi-chaussée avec la mise en place d'une circulation alternée, **signalée manuellement.**

Article 7 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 08 AVR 2025

Par délégation du Maire,

**L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,**

Jean-Marc GRAND

